

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

FINAL  
A5-0090/2002

21 mars 2002

**\*\*\*II**

## **RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE**

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther)  
(12332/1/2001 – C5-0638/2001 – 2001/0018(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

Rapporteur: Frédérique Ries

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	5
EXPOSE DES MOTIFS .....	9

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du 6 septembre 2001, le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényl'éther) (COM(2001) 12 - 2001/0018(COD)).

Au cours de la séance du 13 décembre 2001, la Présidente du Parlement a annoncé la réception de la position commune qu'elle a renvoyée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (12332/1/2001 - C5-0638/2001).

Au cours de sa réunion du 24 janvier 2001, la commission avait nommé Frédérique Ries rapporteur.

Au cours de ses réunions des 19 février 2002 et 21 mars 2002, elle a examiné la position commune ainsi que le projet de recommandation pour la deuxième lecture.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Caroline F. Jackson, (président)., Mauro Nobilia et Anneli Hulthén, vice-présidents, Frédérique Ries, rapporteur, Per-Arne Arvidsson, Hans Blokland, David Robert Bowe, Philip Bushill-Matthews (suppléant María del Pilar Ayuso González), Robert Goodwill, Françoise Grossetête, Eija-Riitta Anneli Korhola, Jules Maaten, Minerva Melpomeni Malliori, Patricia McKenna, Riitta Myller, Ria G.H.C. Oomen-Ruijten, Dagmar Roth-Behrendt, Guido Sacconi, Karin Scheele, Robert William Sturdy (suppléant John Bowis), Charles Tannock (suppléant Martin Callanan), Antonios Trakatellis, Kathleen Van Brempt et Phillip Whitehead.

La recommandation pour la deuxième lecture a été déposée le 21 mars 2002.

Le délai de dépôt des amendements à la position commune sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle la recommandation sera examinée.

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther) (12332/1/2001 – C5-0638/2001 – 2001/0018(COD))**

**(Procédure de codécision: deuxième lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (12332/1/2001 – C5-0638/2001),
  - vu sa position en première lecture<sup>1</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 12<sup>2</sup>),
  - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2001) 555<sup>3</sup>),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
  - vu l'article 80 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0090/2002),
1. modifie comme suit la position commune;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> Textes adoptés, 6.9.2001, point 2.

<sup>2</sup> JO C 154, 29.5.2001, p. 112.

<sup>3</sup> JO C 25, 29.1.2002, p. 472.

---

Amendement 1  
TITRE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 6 décembre 2001 portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther)

Directive du Parlement européen et du Conseil du 6 décembre 2001 portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther, **octabromodiphényléther**)

*(Reprend l'amendement 1 en première lecture, adopté le 6 septembre 2001)*

*Justification*

*Modification du titre afin d'imposer par la présente directive l'interdiction non seulement du pentaBDE mais également de l'octaBDE, en cohérence avec l'amendement 3.*

Amendement 2  
CONSIDÉRANT 5

(5) Les diphényléthers de qualité technique, disponibles dans le commerce, sont des mélanges et contiennent des molécules n'ayant pas le même nombre d'atomes de brome.  
L'octabromodiphényléther (octaBDE) de qualité technique contient du pentaBDE, en sus principalement de l'octaBDE et de l'heptaBDE. En vue de protéger la santé humaine et l'environnement, l'emploi d'octaBDE contenant plus de 0,1 % de pentaBDE ne devrait plus être toléré dès lors que l'emploi du pentaBDE est soumis à restrictions.

(5) Les diphényléthers de qualité technique, disponibles dans le commerce, sont des mélanges et contiennent des molécules n'ayant pas le même nombre d'atomes de brome.  
L'octabromodiphényléther (octaBDE) de qualité technique contient du pentaBDE, en sus principalement de l'octaBDE et de l'heptaBDE. En vue de protéger la santé humaine et l'environnement, l'emploi d'octaBDE contenant plus de 0,1 % de pentaBDE ne devrait plus être toléré dès lors que l'emploi du pentaBDE est soumis à restrictions. ***En outre, bien que l'évaluation des risques de l'octaBDE ne soit formellement pas encore achevée, cette substance doit être interdite, dès lors que l'évaluation fait état de risques avérés pour la santé humaine et l'environnement.***

*(Reprend, en le modifiant, l'amendement 2 en première lecture, adopté le 6 septembre 2001)*

#### *Justification*

*Les résultats des évaluations des risques sur l'octaBDE effectuées par le Royaume-Uni, en ce qui concerne les incidences sur l'environnement, et par la France, pour ce qui est du volet santé publique, seront bientôt rendus publics. Les premiers résultats connus démontrent, ici aussi, l'existence de risques avérés pour la santé humaine et l'environnement. C'est pourquoi, les experts scientifiques en charge de ces évaluations de risques ont dans le même temps proposé de recourir à des tests complémentaires de débromination et demandé aux autorités compétentes des Etats membres de considérer l'application du principe de précaution. Dès lors, et en application du même principe, il est justifié d'interdire la substance sans attendre la validation finale de l'étude.*

#### Amendement 3

##### ANNEXE

Annexe I, point [XX bis] (nouveau) (directive 76/769/CEE)

***((XX) bis) diphénylether, dérivé  
octabromé  
C<sub>12</sub>H<sub>2</sub>Br<sub>8</sub>O***

- 1. Ne peut être mis sur le marché ni employé en tant que substance ou constituant de substances ou de préparations à des concentrations supérieures à 0,1%.***
- 2. Les articles ne peuvent être mis sur le marché s'ils (ou des parties d'eux-mêmes agissant comme retardateurs de flammes) contiennent cette substance à des concentrations supérieures à 0,1% en masse.***

*(Reprend, en le modifiant, l'amendement 6 en première lecture, adopté le 6 septembre 2001)*

#### *Justification*

*Les premiers résultats connus concernant les évaluations des risques de l'octaBDE actuellement en cours au Royaume-Uni, en ce qui concerne les incidences sur l'environnement, et en France, pour ce qui est du volet santé publique, démontrent, ici aussi, l'existence de risques avérés pour la santé humaine et l'environnement. Dès lors, l'application du principe de précaution exige de ne pas attendre la validation finale de l'étude pour interdire la substance.*

#### Amendement 4

##### ANNEXE

Annexe I, point [XX ter] (nouveau) (directive 76/769/CEE)

*[XXter] diphényléther, dérivé décabromé*

*C<sub>12</sub>H<sub>2</sub>Br<sub>10</sub>O*

*1. Ne peut être mis sur le marché ni employé en tant que substance ou constituant de substances ou de préparations à des concentrations supérieures à 0,1 % en masse.*

*2. Les articles ne peuvent être mis sur le marché s'ils (ou des parties d'eux-mêmes agissant comme retardateurs de flammes) contiennent cette substance à des concentrations supérieures à 0,1 % en masse.*

*3. Les présentes dispositions entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2006, sauf si l'évaluation du risque effectuée conformément au règlement (CEE) n° 793/93 conclut que les décaBDE ne donnent lieu à aucune préoccupation.*

*(Reprend, en le modifiant, l'amendement 16 en première lecture, adopté le 6 septembre 2001)*

#### *Justification*

*Dans le cadre de la directive sur l'emploi de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, le Parlement européen a voté en faveur de l'arrêt progressif de l'emploi de tous les PDBE pour cette application spécifique à partir de janvier 2006. Pour ce qui concerne le décaBDE, il devrait toutefois être possible de revenir sur cette interdiction en fonction des résultats de l'évaluation des risques actuellement en cours.*

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. Contexte

#### 1.1. Rappel de la procédure et objectif de la directive

Le 15 janvier 2001, la Commission a adopté une proposition de directive portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et en particulier de l'usage du Pentabromodiphényléther (*employé presque exclusivement dans la fabrication de mousse souple de polyuréthane pour l'ameublement et le rembourrage*).

Cette proposition fait suite aux conclusions d'évaluation des risques et aux deux avis émis par le Comité scientifique sur la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement (CSTEE) sur ce retardateur de flammes bromé. Autant d'études qui ont mis en évidence le caractère nocif pour l'environnement et la santé du pentaBDE.

Eu égard à la dangerosité du pentaBDE, la Commission a décidé d'appliquer le principe de précaution. Sa proposition prévoit, outre l'interdiction de mise sur le marché et d'emploi du pentaBDE, celle également des articles contenant cette substance.

Une dérogation à cette règle est toutefois prévue puisque le texte autorise la présence de moins de 5% de résidus de pentaBDE dans l'octaBDE.

L'octaBDE et le decaBDE sont les deux autres retardateurs de flammes bromés que l'on trouve sur le marché (*utilisés notamment dans les fournitures en plastique et l'équipement de bureau, dans les produits d'isolation dans la construction et les textiles*). Ils figurent sur la liste des substances prioritaires depuis 1993 et sont actuellement soumis à une évaluation des risques dont les conclusions devaient être soumises au CSTEE avant la fin 2001.

#### 1.2. Avis du Parlement en première lecture

S'il s'est félicité de la proposition de modification de la directive 76/769/CEE visant à interdire la commercialisation et l'emploi du pentaBDE, le Parlement européen n'en a pas moins considéré que cette interdiction était insuffisante. C'est pourquoi, au nom d'une application rigoureuse du principe de précaution et par conséquent d'une meilleure protection de la personne et de l'environnement, il a proposé :

- **l'interdiction du pentaBDE sous toutes ses formes** afin de ne plus tolérer l'emploi d'octaBDE contenant plus de 0,1% de pentaBDE ;
- **l'élargissement du champ d'application** de la directive à tous les polybromodiphényléthers commercialisés :
  - \*avec une interdiction immédiate de commercialisation de l'octaBDE, afin de tenir compte des résultats connus des évaluations en cours qui font état de risques avérés pour l'environnement et la santé humaine ;
  - \*avec une interdiction différée du decaBDE au plus tard le 1er janvier 2006 et conditionnée aux résultats finaux de l'analyse des risques.

## **2. Proposition modifiée de la Commission et Position commune du Conseil**

Dans sa proposition modifiée du 28 septembre 2001, la Commission a approuvé les amendements du Parlement européen ( n°5 et n°2 première partie) visant à interdire l'interdiction du pentaBDE sous toutes ses formes.

**La position commune du Conseil**, à l'exception d'une modification technique de l'annexe, intègre tous les points de la proposition modifiée de la Commission, et, partant, **ne tient que très partiellement compte des amendements du Parlement européen.**

Le Conseil et la Commission n'ont pas accepté six des huit amendements adoptés par le Parlement européen, en particulier ceux visant à élargir le champ d'application de la directive à l'octaBDE et au decaBDE. Il convient tout de même de noter que deux Etats membres, en l'occurrence la Suède et le Danemark, ont exprimé leur soutien ferme avec le vote émis par le Parlement européen en première lecture.

En outre , la Commission a joint une déclaration au procès-verbal de la position commune dans laquelle elle s'engage à examiner d'urgence la nécessité d'une nouvelle proposition visant à restreindre la commercialisation ou l'utilisation de l'octaBDE et du decaBDE, dès que les évaluations des risques et les analyses concernant la disponibilité de produits de substitutions sûrs seront achevées.

## **3. Modification de la position commune**

Votre rapporteur propose de modifier la position commune du Conseil pour les raisons suivantes :

\* la position commune ne répond pas au souhait essentiel exprimé par le Parlement européen d'élargir le domaine d'application de la directive à tous les polybromodiphényléthers commercialisés ;

\* la position commune ne tient pas compte des dernières informations communiquées par le Royaume-Uni (Etat membre rapporteur pour le volet environnement de l'évaluation des risques) auprès du Bureau européen des substances chimiques, et suffisamment préoccupantes pour que les experts scientifiques s'interrogent sur le besoin d'appliquer le principe de précaution ;

\* une application rigoureuse du principe de précaution impose de mettre en oeuvre immédiatement une politique de réduction des risques pour le pentaBDE et l'octaBDE et à partir du 1er janvier 2006 pour le decaBDE ; ceci afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

**En résumé, il semble essentiel au rapporteur de reprendre dans la recommandation pour la deuxième lecture les amendements 1, 2 (seconde partie), 6 et 16 adoptés par le Parlement européen lors du vote en première lecture.**